



# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/TZ/AM/902.069

## COMMUNE DE HINDISHEIM

### Plan Local d'Urbanisme

#### **Annexe Sanitaire Assainissement**

#### NOTE TECHNIQUE

---

|                                |                      |  |
|--------------------------------|----------------------|--|
| <b>1<sup>er</sup> envoi :</b>  | <b>Décembre 2017</b> | 1 <sup>er</sup> phase  |
| <b>2<sup>ème</sup> envoi :</b> | <b>Août 2018</b>     | 2 <sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 20 août 2018 |

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1. GÉNÉRALITÉS .....  | 3  |
| 1.1. Structure administrative .....   | 3  |
| 1.2. Domaine de compétences et d'intervention .....                                       | 3  |
| 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....  | 3  |
| 2.1. Le réseau intercommunal .....  | 3  |
| 2.2. Le réseau communal .....   | 3  |
| 2.3. Epuration .....  | 4  |
| 2.4. Périmètre de protection.....   | 4  |
| 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES.....  | 5  |
| 3.1. A l'échelle intercommunale .....   | 5  |
| 3.2. A l'échelle de la commune .....  | 5  |
| 3.3. Zonage d'assainissement .....  | 5  |
| 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES<br>D'EXTENSION FUTURE..... | 6  |
| 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales .....                                 | 6  |
| 4.2. Desserte des zones UA, UB, UL et UX (zones urbanisées) .....                         | 7  |
| 4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible) .....                            | 7  |
| 4.4. Desserte des zones N (zone naturelle).....   | 7  |
| 4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) .....        | 8  |
| 4.5.1. Zone IAU au Sud-Est de la commune .....  | 8  |
| 4.5.2. Zone IAU au Centre-Est de la commune .....   | 8  |
| 4.5.3. Zone IAU au Nord-Est de la commune .....   | 8  |
| 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER .....                                      | 9  |
| 5.1. Loi Urbanisme et Habitat .....   | 9  |
| 5.2. Détail estimatif .....   | 9  |
| 6. CONCLUSION .....   | 10 |

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune d'Hindisheim est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) – Périmètre du Pays d'Erstein, qui comprend également les communes de Bolsenheim, Hipsheim, Erstein, Ichtratzheim, Limersheim, Nordhouse, Osthouse, Schaeffersheim et Uttenheim.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes du Pays d'Erstein a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre du Pays d'Erstein.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration en juillet 2014, les effluents des 10 communes du Périmètre du Pays d'Erstein sont acheminés vers cette unique station d'épuration située au nord d'Erstein, sur la rive droite de l'III.

Le réseau intercommunal, se structure autour des différentes branches suivantes :

- Une première branche, principalement constituée de conduites de refoulement (Ø 150 à 400 mm), achemine les effluents des communes de Limersheim, **Hindisheim**, Ichtratzheim, Hipsheim en direction de la nouvelle station d'épuration, en contournant Nordhouse par l'ouest. Cinq stations de refoulements en série sont nécessaires à l'acheminement des effluents jusqu'à la station ;
- Une conduite de refoulement Ø 150 et 160 mm permet d'acheminer les effluents de Nordhouse vers cette même station, depuis le nord ;
- Enfin, le réseau communal d'Erstein, principalement constitué de conduites gravitaires, est directement raccordé à la station d'épuration depuis le sud. Les effluents des communes d'Osthouse au sud et d'Uttenheim, Bolsenheim et Schaeffersheim à l'ouest transitent par le réseau communal d'Erstein. Quatre stations de refoulement sont nécessaires à l'acheminement des effluents jusqu'au réseau communal d'Erstein.

Notons que toutes les communes sont équipées d'un bassin de pollution à l'aval de leur réseau de collecte. La capacité de ces ouvrages va de 40 m<sup>3</sup> (commune d'Ichtratzheim) à 1 500 m<sup>3</sup> (communes d'Erstein).

### 2.2. Le réseau communal

La plupart des zones urbanisées de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement du sud au nord vers la station de refoulement en amont du collecteur intercommunal, située sur le site de l'ancienne station d'épuration communale.

L'ensemble du réseau d'assainissement collectif s'organise autour d'une conduite principale qui emprunte la rue du Fossé et le faubourg des Jardins. Ce réseau est composé de plusieurs antennes qui desservent les zones urbanisées.

La régulation des débits admis dans le réseau communal repose sur le fonctionnement de deux déversoirs d'orage et de deux surverses ayant pour exutoire l'Andlau :

- Le déversoir d'orage DO 4001, qui est une surverse du collecteur, à l'extrémité de la rue de l'Andlau ;
- Le déversoir d'orage DO 3001, à l'angle de la rue de la Gare et de la place du Monument ;
- La surverse Ø 300 à l'amont de l'impasse du Château ;
- La surverse Ø 250 à l'angle de la rue de l'Eglise et du chemin de la Forêt avec pour exutoire la conduite de surverse du DO 3001.

Afin de stocker les effluents par temps de pluie, le réseau unitaire d'une partie de la Zone Artisanale de la Kaltau est équipé d'un bassin de pollution de type conduite surdimensionnée (Ø 1200 mm) avec une régulation et vidange par un poste de relevage.

Le lotissement de la rue des Prés est desservi par un réseau séparatif. Les eaux pluviales de voiries sont collectées et prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées dans une noue.

Enfin, la régulation des débits admis dans le réseau intercommunal repose sur le fonctionnement de deux déversoirs d'orage en série (DO 2001, DO 1001) en amont de la station de refoulement intercommunale. Ils sont associés à deux bassins de pollution de types conduite surdimensionnée (572 m<sup>3</sup>) et bassin cyclonique (350 m<sup>3</sup>) permettant le stockage du premier flot de rinçage des réseaux. Les effluents stockés dans le bassin cyclonique sont relevés et régulés par pompage vers le poste de refoulement intercommunal. Pour compléter ces volumes de rétention, la conduite principale de la rue du Fossé et du faubourg des Jardins est surdimensionnée (Ø 600 à 1600 mm) et doublée sur certains tronçons. Lors d'épisodes pluvieux, les débits ne pouvant être stockés dans ces ouvrages et dirigés vers la station d'épuration surversent vers l'Andlau.

### **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale d'Erstein. Cette nouvelle station d'épuration, mise en service le 29 juillet 2014, remplace les deux anciennes stations d'épuration du Périmètre (Erstein et Hindisheim) devenues vétustes et surchargées.

Le principe de la nouvelle filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 33 000 Equivalent-Habitants (EH). Au niveau des charges admises, en 2016, la pollution organique représente 56 % de la capacité nominale alors que la charge hydraulique ne représente que 50 % de la capacité nominale.

Les eaux traitées rejetées dans l'Ill par la nouvelle station d'épuration sont conformes aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

En 2016, environ 27 % de la production annuelle de boues ont été évacués vers la plateforme de compostage du site puis épandus. Le reste de la production de boues a été éliminé par épandage direct essentiellement sous forme liquide. Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques mesurées dans les boues et le compost sont très largement inférieures aux valeurs limites réglementaires.

### **2.4. Périmètre de protection**

L'extrémité sud du ban communal d'Hindisheim, limitrophe avec le ban communal de Limersheim et non urbanisé, est concernée par les périmètres de protection de captage du forage du Breitenbruch. Ce forage a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

### 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

#### 3.1. A l'échelle intercommunale

Le Périmètre d'Erstein mène, depuis 2012, un vaste programme de travaux intercommunaux dans le but de mettre en conformité le traitement des eaux usées des communes adhérentes. Un schéma directeur d'assainissement a été étudié puis mis en œuvre, avec la construction d'une unique station d'épuration intercommunale à Erstein (travaux de juillet 2013 à juillet 2015) et la pose de plusieurs kilomètres de réseaux de transport intercommunaux.

Ce programme de travaux est aujourd'hui totalement achevé. Le Périmètre d'Erstein ne projette plus de nouveaux travaux au niveau des réseaux intercommunaux avant plusieurs années.

En 2019, sera engagée une modélisation hydraulique des réseaux d'assainissement, qui comprendra également une étude de l'impact par temps de pluie sur les milieux récepteurs. Cette étude permettra de proposer des actions pour résoudre d'éventuels dysfonctionnements et des aménagements nécessaires pour limiter les flux déversés par temps de pluie et protéger les milieux récepteurs.

#### 3.2. A l'échelle de la commune

Dans ce cadre, et concernant plus particulièrement Hindisheim, la station d'épuration communale a été mise hors service le 29 septembre 2014. Sur ce site ont été installés les ouvrages de régulation des débits vers le collecteur intercommunal décrits dans le chapitre 2.2.

Le fonctionnement du réseau de collecte assainissement d'Hindisheim ne pose pas de difficultés particulières. A ce jour, aucuns travaux de restructuration ou de renforcement du réseau d'assainissement n'ont été planifiés. Néanmoins, les tronçons les plus anciens du réseau devront être vérifiés au moyen d'inspections télévisées et, le cas échéant, remplacés, notamment lorsque des travaux de voirie seront entrepris.

#### 3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif approuvée le 16 septembre 2008, consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude de zonage d'assainissement a défini les immeubles suivants comme devant être traités en assainissement non collectif :

- Le bâtiment de l'étang de pêche, situé sur la rive gauche de l'Andlau, au niveau de la rue de l'Etang ;
- Un immeuble, situé à l'extrémité de la rue de l'Andlau, sur la rive gauche du cours d'eau ;
- Une entreprise et une habitation implantées à l'extrémité de la rue de la Gare ;
- Une bergerie isolée au nord de la commune.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- la rétention avec restitution limitée ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones UA, UB, UL et UX (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

A noter que les zones UX et UL, au Sud de la commune, sont desservies par le réseau d'assainissement communal.

A noter que l'habitation en Zone UA, à l'extrémité du Chemin de la Forêt, n'est pas raccordée à l'assainissement collectif. Sa desserte nécessitera une étude détaillée sur les possibilités de raccordement.

#### **4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)**

Deux zones agricoles constructibles situées l'une, au Nord du ban communal à proximité du site de l'ancienne station d'épuration, et la seconde, au Nord-Est, Faubourg des Jardins, en limite de zone UA, sont desservies par le réseau d'assainissement.

La zone Ac, située au Sud du ban communal, n'est actuellement pas desservie par le réseau d'assainissement. Conformément à l'étude de zonage d'assainissement et en l'absence de projet d'aménagement précis son raccordement n'est pas envisageable. Cette zone sera équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

La zone Ac1, situé à l'Est de la commune, a, quant à elle, été classée en zonage d'assainissement non collectif.

#### **4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)**

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à l'étude de zonage.

A noter que les deux habitations à l'extrémité de la rue du Stade au Sud-Ouest de la commune, ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement et sont équipées d'un système d'assainissement non collectif. Situées en zonage collectif, leur desserte nécessiterait une extension de 180 ml de réseau pour se raccorder sur le réseau unitaire de la rue Principale. A défaut, ces deux habitations seraient à exclure du zone d'assainissement collectif.

Il est à rappeler que le chalet de l'étang de pêche au niveau de la rue de l'Etang ainsi que le moulin situé à l'extrémité de la rue de l'Andlau, tous deux en rive gauche de l'Andlau, ont été classés en zonage d'assainissement non collectif.

#### **4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **4.5.1. Zone IAU au Sud-Est de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Deux alternatives sont envisageables pour le raccordement des eaux usées de cette zone d'extension, soit sur le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) de la rue de la Chapelle au niveau du regard n°2150, soit sur celui (Ø 400 mm) de la rue de Limersheim au niveau du regard n°2131, ne nécessitant aucune extension de réseau.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, étant donné qu'il n'existe pas de milieu récepteur à proximité, le raccordement vers les réseaux unitaires de la rue de la Chapelle ou de la rue de Limersheim, pourra être autorisé de manière exceptionnelle.

La desserte interne de la zone étant réalisée en mode séparatif, les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

##### **4.5.2. Zone IAU au Centre-Est de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Deux alternatives sont envisageables pour le raccordement des eaux usées de cette zone d'extension, soit sur le réseau unitaire existant (Ø 700 mm) de la rue des Coquelicots, soit sur celui (Ø 1400 mm) de la rue du Fossé, ne nécessitant aucune extension de réseau.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, étant donné qu'il n'existe pas de milieu récepteur à proximité, le raccordement vers les réseaux unitaires de la rue des Coquelicots ou de la rue du Fossé, pourra être autorisé de manière exceptionnelle.

La desserte interne de la zone étant réalisée en mode séparatif, les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

##### **4.5.3. Zone IAU au Nord-Est de la commune**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 500 mm) dans le prolongement de la rue du Prunus, au Nord-Ouest de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, étant donné qu'il n'existe pas de milieu récepteur à proximité, le raccordement vers le réseau unitaire pourra être autorisé de manière exceptionnelle.

La desserte interne de la zone étant réalisée en mode séparatif, les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

## **5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER**

### **5.1. Loi Urbanisme et Habitat**

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA/la collectivité des équipements précités.

### **5.2. Détail estimatif**

D'après l'étude de faisabilité réalisée au paragraphe 4. « Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future », aucune zone d'extension future ne nécessite la pose de réseaux hors de son périmètre. En outre, l'aménageur mènera une étude spécifique pour la desserte interne des zones par les réseaux et la conception des ouvrages (bassins de rétention, régulation, prétraitement).

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune d'Hindisheim ne pose pas de problèmes hydrauliques particuliers lors d'évènements pluvieux. Toutefois, suite au déclassement de la qualité du milieu naturel, une étude de modélisation hydraulique du fonctionnement des réseaux d'assainissement du Périmètre du Pays d'Erstein intégrant la commune de Hindisheim par temps de pluie est programmée. Cette étude permettra de proposer des actions pour résoudre d'éventuels dysfonctionnements et des aménagements nécessaires pour limiter les flux déversés par temps de pluie et protéger les milieux récepteurs.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que la commune d'Hindisheim est concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable du forage du Breitenbruch. Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 31 août 2018

La Responsable  
Maîtrise d'Ouvrage Assainissement



Agnès MASSON

Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT